

Recueil Dalloz 2001 p. 430

Une incapacité électorale plus sévère ne peut être rétroactivement appliquée

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

20 décembre 2000

n° 00-60.149 (n° 1429 FS-P+B)

Sommaire :

L'incapacité électorale de plein droit résultant de l'art. L. 7 c. élect. doit être analysée comme une sanction de nature pénale, soumise comme telle au principe de non-rétroactivité des peines plus sévères énoncé par l'art. 7 Conv. EDH (1).

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Draguignan 29 mars 2000 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code électoral - art. L. 7

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 7

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté et sûreté * Légalité des délits et des peines * Loi pénale plus sévère * Non-rétroactivité * Incapacité électorale

ELECTION * Incapacité électorale * Légalité des délits et des peines * Loi pénale plus sévère * Non-rétroactivité

(1) Pour une application de ce principe à la contrainte par corps, V. CEDH, 8 juin 1995, D. 1996, Somm. p. 197, obs. J.-F. Renucci. A noter que cet arrêt a été rendu au visa d'un avis de la Chambre criminelle en date du 10 oct. 2000.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010